

# LOIS

## LOI n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications (1)

NOR : MIPX9600022L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC  
en date du 23 juillet 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article L. 32 du code des postes et télé-  
communications est ainsi modifié :

I. – Les 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> sont ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Réseau ouvert au public.

« On entend par réseau ouvert au public tout réseau de  
télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au  
public de services de télécommunications.

« 7<sup>o</sup> Service téléphonique au public.

« On entend par service téléphonique au public l'exploita-  
tion commerciale pour le public du transfert direct de la  
voix en temps réel au départ et à destination de réseaux  
ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou  
mobiles.

« 9<sup>o</sup> Interconnexion.

« On entend par interconnexion les prestations réci-  
proques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au  
public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de  
communiquer librement entre eux, quels que soient les  
réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils  
utilisent.

« On entend également par interconnexion les prestations  
d'accès au réseau offertes dans le même objet par un exploi-  
tant de réseau ouvert au public à un prestataire de service  
téléphonique au public. »

II. – Après les mots : « équipements terminaux », la fin  
du deuxième alinéa du 12<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « , la protec-  
tion des données, la protection de l'environnement et la  
prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aména-  
gement du territoire ».

III. – Il est ajouté un 15<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 15<sup>o</sup> Opérateur :

« On entend par opérateur toute personne physique ou  
morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert  
au public ou fournissant au public un service de télé-  
communications. »

Art. 2. – L'article L. 32-1 du code des postes et télé-  
communications est ainsi rédigé :

« Art. L. 32-1. – I. – Dans les conditions prévues par les  
dispositions du présent code :

« 1<sup>o</sup> Les activités de télécommunications s'exercent libre-  
ment, dans le respect des autorisations et déclarations pré-  
vues au chapitre II, qui sont délivrées ou vérifiées dans des  
conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et  
proportionnées aux objectifs poursuivis ;

« 2<sup>o</sup> Le maintien et le développement du service public  
des télécommunications défini au chapitre III, qui comprend  
notamment le droit de chacun au bénéfice du service univer-  
sel des télécommunications, sont garantis ;

« 3<sup>o</sup> La fonction de régulation du secteur des télé-  
communications est indépendante de l'exploitation des

réseaux et de la fourniture des services de télécommunica-  
tions. Elle est exercée au nom de l'Etat dans les conditions  
prévues au chapitre IV par le ministre chargé des télé-  
communications et par l'Autorité de régulation des télé-  
communications.

« II. – Le ministre chargé des télécommunications et  
l'Autorité de régulation des télécommunications veillent,  
dans le cadre de leurs attributions respectives :

« 1<sup>o</sup> A la fourniture et au financement de l'ensemble des  
composantes du service public des télécommunications ;

« 2<sup>o</sup> A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une  
concurrence effective et loyale entre les exploitants de  
réseau et les fournisseurs de services de télécommunica-  
tions ;

« 3<sup>o</sup> Au développement de l'emploi, de l'innovation et de  
la compétitivité dans le secteur des télécommunications ;

« 4<sup>o</sup> A la définition de conditions d'accès aux réseaux  
ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui  
garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de  
communiquer librement et l'égalité des conditions de la  
concurrence ;

« 5<sup>o</sup> Au respect par les opérateurs de télécommunications  
du secret des correspondances et du principe de neutralité au  
regard du contenu des messages transmis ;

« 6<sup>o</sup> Au respect, par les exploitants de réseau et les four-  
nisseurs de services de télécommunications, des obligations  
de défense et de sécurité publique ;

« 7<sup>o</sup> A la prise en compte de l'intérêt des territoires et  
des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipe-  
ments. »

Art. 3. – L'article L. 32-2 du code des postes et télé-  
communications est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi  
rédigées :

« Elle veille également au respect des principes du service  
public et notamment du service universel dans le secteur des  
télécommunications. Outre les avis, recommandations et  
suggestions qu'elle adresse au ministère dans les domaines  
de sa compétence, elle peut être consultée par l'Autorité de  
régulation des télécommunications et par les commissions  
permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les  
questions relevant de leurs compétences spécifiques en  
matière de télécommunications. Elle peut saisir l'Autorité de  
régulation des télécommunications sur des questions concer-  
nant la compétence de cette autorité en matière de contrôle  
et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations  
de service public et service universel résultant des disposi-  
tions législatives et réglementaires qui leur sont applicables  
en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéfi-  
cient. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « aux articles L. 33-1,  
L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent  
code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33-1,  
L. 33-2, L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 ».

III. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parle-  
ment et au Premier ministre. Ce rapport comprend obliga-  
toirement un bilan de l'exercice du service public des télé-  
communications comportant un chapitre concernant  
particulièrement le service universel des télécommunications  
ainsi qu'un chapitre sur la mise en œuvre des missions d'in-